

ARRETE n°2026-028/ SIS972

**FIXANT LA LISTE PROVISOIRE DES CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR AU CONCOURS INTERNE
D'ACCES AU GRADE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

Le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de Martinique

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « base concours » ;
- Vu** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Vu** le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** le décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « base concours » ;
- Vu** l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 17 Décembre 2024 fixant la date unique des premières épreuves des concours internes et examens professionnels de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules de service ;

Vu l'arrêté n° du n° 2026-027 fixant la composition du jury du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 ;

Vu la délibération n°2025-B-09 du 23 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de Martinique relative à l'organisation par le SIS972 du concours interne et de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 ;

Vu les procès-verbaux de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers, réunie le 16 janvier 2026 ;

Considérant les courriels adressés aux candidats et réclamant les pièces manquantes à leur dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

Article 1 : La liste des candidats autorisés à participer aux épreuves écrites d'admissibilité est arrêtée à 20 candidats, détaillée dans l'annexe jointe au présent arrêté. Les candidats recevront une convocation individuelle par voie postale et électronique.

Article 2 : Sous réserve de produire avant le début des épreuves écrites d'admissibilité les pièces manquantes demandées, la liste provisoire des candidats autorisés à participer aux épreuves écrites d'admissibilité est arrêtée à 7 candidats, détaillée dans l'annexe jointe au présent arrêté. Les candidats recevront une convocation individuelle par voie postale et électronique.

Article 3 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le jeudi 19 mars 2026 au lieu suivant :

Epreuves	Horaires	Lieu
Compte-rendu opérationnel Durée 2 heures	8H30 – 10H30	Institut Martiniquais du Sport (IMS) Quartier Mangot Vulcin 97232 LE LAMENTIN
Questionnaire à choix multiples (QCM) Durée 1 heure	12H – 13H	

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture sera mis en ligne sur le site du SIS 972 et affiché dans les locaux :

- Du SIS de Martinique,
- Du centre de gestion de la Martinique,
- Du centre national de la fonction publique territoriale délégation Martinique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration du SIS 972,
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités adéquates de publicités.

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Martinique est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service d'Incendie et de Secours de Martinique et transmis à Monsieur le Préfet de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **12 FEV. 2026**

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours de Martinique



[Signature]
Jean-Claude ECANVIL

**CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SPP
AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

Liste des candidats admis à concourir par ordre alphabétique
Liste arrêtée à 20 candidats

Numéro de candidat	Nom	Prénom
1	LOPEZE	Viggo
2	REMINY	Steeve Jean
3	ROCHAMBEAU	Franck-Olivier
4	CHEVALOT	Magali
7	MINOTON	Nathan
10	JANVION	Éric
11	FAULA	Kemuel Julia
12	LOUISAR	Lionel Marc
13	MALGOGNE	Romain-Christophe
16	JOSEPH	Jean-Philippe
17	AZA	Romuald
21	NELTA	Cédric
23	LABEAU	Jonathan
24	ELCOURT	Axel
25	ALEXIA	Jessica
31	SPATARO	Alexandre
33	TRAMMA	Sandrine
35	SULTY	Jean-Louis
38	MELCHIOR	Mica-Ozias
39	LAGRANDCOURT	Karl Harry



Le Président
du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours

Jean Claude ECANVIL

**CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SPP
AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

**Liste des candidats admis à concourir sous réserve
par ordre alphabétique
Liste arrêtée à 7 candidats**

Numéro de candidat	Nom	Prénom
5	AGODOR	Maïcke
6	KINDOMBA	Luiger
15	CRICO	Cyril François
26	GRACIEN	Livio
29	BOLOSIER	Marius
34	SAÏTHSOOTHANE	Ruddy
36	RANO	Morhane



Le Président
du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours

Jean Claude ECANVIL